

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-116

DATE : 27 novembre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge a déclaré la plaignante coupable d'avoir commis des infractions criminelles et a prononcé une peine en conséquence.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante manifeste son désaccord avec le jugement rendu et estime « ne pas être coupable de rien ».

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.